

---

---

## PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

**ARRETE PREFECTORAL N° 99. 478 DU**  
**autorisant l'exploitation d'une installation**  
**de broyage, concassage, criblage et lavage de matériaux**  
**sur le site de la carrière de Valaize à CRESSAT**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 susvisée et notamment ses articles 18, 23-2 et 34 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** le code minier ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94-489 du 11 avril 1994, autorisant la société SIMONET Père et Fils, dont le siège social est 25 route d'Aubusson à Auzances, à poursuivre et à étendre au lieu-dit Valaize à Cressat l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granulats ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-1140 du 2 septembre 1997 autorisant la SA Domaine de la Riante Borie dont le siège social est situé aux Chabannes, 87220 Feytiat, à se substituer à la société Simonet Père et Fils dans l'exploitation de la carrière mentionnée ci-dessus ;
- VU** la demande en date du 26 mars 1998 formulée par monsieur DELANNE Alain, représentant la société Domaine de la Riante Borie - Les Chabannes - 87220 Feytiat, en vue d'être autorisé à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement : broyage, concassage, criblage et lavage de matériaux sur le site de la carrière de Valaize ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1998 portant mise à l'enquête publique du 16 octobre au 16 novembre 1998 la demande susvisée ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

- VU les documents et renseignements annexés à la demande et notamment l'étude d'impact ;*
- VU les renseignements fournis par l'exploitant le 30 novembre 1998 au mémoire en réponse au commissaire enquêteur ;*
- VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 10 mars 1999 ;*
- VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 23 mars 1999 ;*

*Considérant la nécessité de renforcer les prescriptions d'exploitation et de les adapter aux nouvelles conditions de production pour assurer la protection de l'environnement et du voisinage ;*

*Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;*

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** *La société anonyme Domaine de la Riante Borie, dont le siège social est situé aux Chabannes, 87220 Feytiat, est autorisée à exploiter une activité de broyage, concassage, criblage et lavage de pierres et cailloux sur le territoire de la commune de Cressat sur le site de la carrière de Valaize aux conditions des arrêtés 94-489 et 97-1140 susvisés, modifiées ou complétées par les articles suivants.*

*L'autorisation concerne la rubrique suivante, selon la nomenclature des installations classées :*

<b>Désignation de l'installation</b>	<b>Volume des activités et des stockages</b>	<b>Rubrique de la nomenclature</b>	<b>Classe</b>
<i>Broyage, concassage, criblage de produits minéraux</i>	<i>535,90 kW</i>	<i>2515</i>	<i>A</i>

**ARTICLE 2 :** *Dispositions complémentaires modifiant ou complétant les arrêtés n° 94-489 et 97-1140 susvisés.*

### **1) Pollution des eaux**

#### **1-1 Prévention des pollutions accidentelles**

*Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier et des véhicules sont réalisés sur une aire étanches munie en aval d'un débouleur-déshuileur. Il n'y a pas de stockage de carburants et de combustibles sur le site.*

#### **1-2 Prélèvement d'eau**

*Le prélèvement d'eau sera effectué exclusivement dans le réseau communal et ceci uniquement pour les besoins domestiques et exceptionnellement pour l'abattage des poussières s'il n'y a plus d'eau dans les bassins de décantation pendant les périodes de sécheresse.*

### 1-3 Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux pluviales et de ruissellement sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers les bassins de collecte. Les eaux décantées seront ensuite réutilisées après traitement pour laver les matériaux et rabattre les poussières au niveau des unités de broyage, concassage. Le trop plein sera exhauré vers le ruisseau d'Epy qui borde la carrière. Ces eaux rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (norme NFT 90 008)
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

## 2) Déchets

Les bassins de collecte des eaux seront nettoyés aussi souvent que nécessaire et vérifiés au minimum une fois par an. Les sédiments en résultant qui sont des déchets inertes resteront sur le site et serviront au réaménagement de la carrière.

## 3) Pollution de l'air

- L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Un capotage approprié des installations sera réalisé. Des équipements d'aspersion montés en poste fixe au point d'émission (cribles, déversoirs, ...) et utilisant des technologies à faible consommation d'eau seront mis en oeuvre.

La concentration des émissions résiduelles en poussière doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 ° Kelvin - et de pression - 101,3 Kilo Pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépasseront le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année sera inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

**ARTICLE 3 :****3-1 Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges.

- 1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, dans un délai de six mois qui commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

**3-2 Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Creuse, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

3-3 Ce présent arrêté sera notifié à la société Domaine de la Riante Borie.

**3-4 Exécution, ampliation, notification**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Cressat ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) du Limousin, à Limoges ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles, à Limoges ;
- M. l'Architecte des Bâtiments de France à Guéret ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, à Limoges ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, à Guéret ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à Guéret ;
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à Guéret ;
- M. le Directeur des Routes, des Transports et du Patrimoine ;
- M. le chef de la subdivision de la D.R.I.R.E. à Guéret.

Fait à Guéret, le 10 MARS 1990

Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Creuse

*Fili*

Constance PIERI

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général.

Jean-Louis JOECKLE